

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMOLUXE
Zone artisanale du Plateau
14600 Honfleur

Références : 2023-444
Code AIOT : 0005305265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement COSMOLUXE implanté Zone artisanale du Plateau 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMOLUXE
- Zone artisanale du Plateau 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005305265
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement COSMOLUXE est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de parfums depuis 2002. Dès 2002, cet établissement a fonctionné sous le régime de la déclaration pour trois rubriques de la nomenclature des ICPE. L'établissement reste aujourd'hui soumis pour les deux rubriques déclaratives suivantes :

- 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts;
- 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

L'inspection a visité la partie entreposage des matières premières et des produits finis, la cuverie (local d'entreposage des stocks d'éthanol). La visite a permis de transiter dans la partie production et de se rendre au niveau du bassin incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 post-accident Rouen sur la mise en oeuvre des évolutions

réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Récépissé de déclaration du 10/09/2002	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Régularisation rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
7	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
8	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été menée en binôme avec le service départemental d'incendie et de secours (service prévision et chef du centre d'incendie et de secours de Honfleur). Les constats effectués lors de la visite d'inspection sont de nature à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure. La préparation de cette visite avec deux réunions téléphoniques en janvier et avril dernier entre la Dreal Normandie et l'exploitant ont amené ce dernier à prendre l'attache d'un bureau d'étude afin de l'accompagner dans la gestion de son statut d'ICPE. L'Inspection a pu échanger avec le bureau d'étude (BE) en présence de l'exploitant lors de cette visite d'inspection. Constaté par l'Inspection, le BE arrive à la conclusion que la rubrique 4331 relève du seuil de l'enregistrement. La construction d'un nouveau bâtiment qui devrait servir d'entrepôt selon l'exploitant pourrait amener l'établissement à être soumis au régime de l'enregistrement pour cette seconde rubrique exploitée (rubrique 1510 entrepôt).

Les modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation. La remise d'un dossier de régularisation pour la fin septembre ou tout début octobre 2023 a été convenue avec l'exploitant. Passé ce délai et sans remise du dossier, l'Inspection pourrait procéder à une visite inopinée et proposer de nouvelles suites. Durant ce délai et dans l'attente de l'instruction du dossier de régularisation, l'Inspection attend de l'exploitant qu'il fasse réaliser les contrôles réglementaires tels qu'ils sont attendus. L'absence de détection incendie dans les parties "cuvette" ou "entrepôts" doit être corrigée sans délai. L'exploitant a, pour sa part, indiqué prendre la mesure des demandes ; il a initié l'achat de rétentions, débuté la rédaction de son plan de défense incendie, mandaté un conseil pour la mise en place de détections incendie et formé ses personnels à l'usage des moyens d'extinction portatifs (extincteurs et PIA entretenus et vérifiés). L'exploitant doit également s'assurer que sa réserve incendie reste pleine tout au long de l'année et la compléter le cas échéant. L'Inspection s'est interrogée sur la capacité de l'exploitant à se mobiliser pour rectifier les situations rencontrées (issues de secours ou extincteurs non accessibles, encombrement des allées des entrepôts (matières premières et produits finis). Ce dernier s'est engagé à la fin de la visite à rectifier les situations et s'est exécuté en moins de 48 heures. Les situations rencontrées comme l'absence de gestion des rubriques ICPE amènent l'Inspection à faire le constat d'un manque de connaissance de la réglementation des ICPE, mais aussi de culture de sécurité au sens de la maîtrise des risques. L'inspection relève que la fonction Hygiène Sécurité et Environnement est portée, par défaut, par la responsable qualité de l'établissement dont les missions l'occupent déjà à temps plein. Considérant la nature des activités exercées, il importe que l'exploitant se saisisse de toutes ces problématiques et se donne les moyens humains et matériels pour se conformer à la réglementation applicable à son établissement en matière de protection de l'environnement au sens large. Ce constat a été plusieurs fois indiqué à l'exploitant au travers d'exemples au cours de la visite terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le récépissé de déclaration préfectoral du 10/09/2002 des rubriques ICPE a été transmis à l'exploitant par l'Inspection, car ce dernier ne dispose d'aucun document. Le dépôt d'un dossier de régularisation sous trois mois au titre du régime de l'enregistrement doit permettre de mettre à jour son dossier ICPE à l'exploitant. Sans attendre cette échéance, l'exploitant doit s'atteler à rechercher les réseaux présents sur son installations et produire un plan de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'état des matières stockées est disponible en permanence et accessible en cas de coupure des énergies ou d'impossibilité d'accéder à l'établissement. Cet état est mis à jour automatiquement dès la réception des matières premières ou l'expédition des produits finis au moyen d'un logiciel informatique. L'absence de plan général des stockage a été pris en compte par l'exploitant qui a prévu de rencontrer son prestataire pour lui demander d'établir ce dernier avant fin juillet. Ce plan devra être tenu à disposition de l'Inspection et pourrait être utilement transmis au SDIS afin de permettre une bonne information des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Honfleur situé à quelques centaines de mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de liquides inflammables ayant de mention de danger H224.Les liquides inflammables présents ont la mention de danger H225 et certains sont entreposés en IBC plastiques de 1 000 litres (contenants fusibles) au sein du local cuverie. L'Inspection a informé l'exploitant de leur interdiction au 1er janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 10/09/2002
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1432. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2.b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . Récépissé de déclaration n°20020169 indiquant un volume de 76 m ³ . Rubrique 1432 supprimé le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4331 pour l'éthanol. Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC
Constats : L'exploitant déclare entreposer des quantités de liquides inflammables au-delà du seuil du régime déclaratif. C'est environ 200 tonnes qui étaient entreposées au moment de la visite d'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre un dossier de régularisation sous trois mois au préfet du Calvados. Le délai proposé tient compte du fait que l'exploitant a déjà missionné un bureau d'étude pour l'accompagner dans la régularisation de cette activité et plus globalement, dans la gestion de la situation administrative des activités exercées au sein de cet établissement et relevant de rubriques de la nomenclature des ICPE. Cet accompagnement fait suite aux questions et demandes de l'Inspection début 2023 pour sélectionner ce site classé et préparer l'inspection s'inscrivant dans le cadre d'une des actions nationales de l'Inspection des IC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles réglementaires tels que demandés par les arrêtés ministériels pour ses rubriques exploitées (rubriques 1510 et 4331). Ceci étant l'Inspection a tout de même demandé les derniers contrôles des installations électriques à l'exploitant. Ce dernier a produit le rapport de vérification des installations électriques (rapport APAVE N°0752453-006-1 du 09/09/2022) requis au titre de l'article R.4226-16 du Code du Travail ainsi que le compte-rendu de vérification périodique (Q18). La conclusion du compte-rendu de vérification périodique (Q18) indique que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion" car "une absence de protection complémentaire par dispositif différentiel à haute sensibilité pour les prises alimentées par les canalis est actuellement de 300 mA". Une action d'amélioration propose "d'installer un DDR de seuil 30 mA". Interrogé sur ce point précis, l'exploitant a pu fournir les justifications quant à la résolution de cette non conformité (devis approuvé et solution technique validée par le bureau d'étude). L'Inspection a vérifié par sondage un des contrôles réglementaires (contrôles électriques) dont l'exploitant doit s'acquitter au titre de la réglementation afférentes aux ICPE. Ce dernier a pu donner satisfaction sur ce point. Toutefois, l'exploitant doit faire réaliser les contrôles réglementaires au titres de ses rubriques exploiter quand bien même un dossier de régularisation est attendu sous trois mois au titre du régime de l'enregistrement. Ces contrôles serviront utilement à coordonner les actions de l'exploitant dans la régularisation de ses installations en l'informant éventuellement de non-conformités majeures à traiter prioritairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Cette inspection menée conjointement avec le service prévision du SDIS a permis de sensibiliser l'exploitant à la nécessité de rédiger rapidement des consignes opérationnelles. L'exploitant s'est engagé à débiter son plan de défense incendie (PDI) dès la semaine suivant la visite d'inspection afin d'être en mesure de rendre son PDI pour fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : La visite menée dans la partie matières premières (rubrique 1510) a mis en évidence des bases liquides pour l'élaboration des "concentrés" présentant des pictogrammes "Danger pour l'environnement" et "Nocif ou irritant" dans des contenants sans dispositifs de rétention présents. L'absence de rétention et de certitude sur la compatibilité des produits entre eux ont amené l'Inspection à rappeler les règles d'entreposage à l'exploitant. Ce dernier a indiqué, par retour de mail dans la même semaine, faire le nécessaire pour obtenir des devis pour l'achat de bacs de rétention. Outre l'achat de ces bacs, l'étude de la compatibilité des produits présents sur une même rétention doit être également effectuée. L'encombrement des parties matières premières ou expédition des produits finis ont interrogé l'Inspection sur la capacité à réagir de l'exploitant. Ce dernier s'est engagé à la fin de la visite à dégager les issues de secours, à supprimer les situations à risques rencontrées lors de la visite et à rendre l'accessibilité aux extincteurs. L'exploitant a tenu ses engagements sous 48 heures et a en transmis les preuves de ses actions par l'envoi de photos. <u>L'Inspection demande à l'exploitant de rapidement mettre en place les rétentions manquantes et de rationaliser l'entreposage de ses liquides en les regroupant.</u> Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le local cuverie qui contient tous les liquides inflammables non conditionnés sous forme de flacons est un local semi-enterré qui dispose de sa rétention propre. Ainsi, les transferts de liquides inflammables se font uniquement par des canalisations entre le local cuverie et la zone de production située à proximité immédiate. Ainsi, aucun contenant de grand volume de liquides inflammables n'est présent en zone de production. La capacité de confinement de ce local devra être justifiée au regard des quantités entreposées ou des quantités que l'exploitant souhaiterait voire entreposer dans ce local dans son dossier de régularisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Régularisation rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.8.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats : L'exploitant a construit un nouvel entrepôt sur son site sans que l'Inspection n'ait été consultée. La surface et le volume qui sera exploité dans ce futur entrepôt nécessite de porter à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploitation. En effet, la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) pourrait franchir le seuil de l'enregistrement dès la mise en service de cet entrepôt. L'Inspection rappelle que conformément à l'article R.512-46-1 "Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois